

DECISION DCC 08- 032

Date : 03 Mars 2008

Requérant : Arouna SOULE, Awali BARRE, Mouhamed IBRAHIM et autres

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 février 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0446/032/REC, par laquelle Messieurs Arouna SOULE, Awali BARRE, Mouhamed IBRAHIM et autres, porte-parole des riverains du côté droit du pont abattoir jusqu'à la morgue de Parakou, portent plainte contre la Mairie de ladite ville pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Installés depuis plus de quarante (40) ans après les états de lieu avec les pièces justificatives, nous sommes appelés aujourd'hui à déguerpir des lieux sans aucun dédommagement préalable...

A notre entendement cette décision est inquiétante. Etant donné que nous sommes dans un Etat de droit respectant strictement les droits de l'homme, ladite décision devrait être précédée d'un préalable rigoureux.

Certes, nous ne sommes pas contre le développement de notre ville mais qu'on ne nous jette pas à la rue sans domicile.

L'heure est alors grave ; cette décision prise par la Mairie contre notre gré ne nous agréé du tout pas.

Avant que la situation ne dégénère, votre auguste et urgente intervention serait la bienvenue puisque... chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination, de renforcer et de promouvoir le respect le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale... » ;

Considérant que la requête ne porte pas la signature des requérants ; qu'en vertu de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour, elle doit être déclarée irrecevable ; que cependant, puisqu'elle fait état de violations présumées des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Haute Juridiction de se prononcer d'office en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Monsieur Soulé ALAGBE, Maire de la commune de Parakou, déclare : « ... Dans le cadre de l'exécution de la phase II du Programme de Gestion Urbaine Décentralisée dite (PGUD-2), certaines rues des quartiers Titirou et Banikani de Parakou ont été identifiées pour être pavées.

Au nombre de ces rues, le tronçon allant de l'actuel rond-point Hubert KOUTOUKOU MAGA à la morgue de l'Hôpital de Parakou en passant par les ponts de l'abattoir et de Banikani.

Un Comité Technique de Négociation (CTN) a donc été créé pour faciliter la libération des emprises de cette rue à double sens, délimitée depuis plus de vingt (20) ans.

Tous les occupants sans titre ni droit de cette rue et de ses emprises à l'époque avaient alors été priés de déguerpir. Une grande partie des riverains avaient déféré à l'injonction de l'Administration en libérant *sans aucune compensation la rue et ses emprises*.

L'autre partie, aujourd'hui composée des requérants ayant initié le présent recours devant la Haute juridiction, s'était entêtée et obstinée à occuper illégalement les lieux.

Le Comité Technique de Négociation a donc pour mission d'entrer en contact avec ces occupants qui avaient refusé de déguerpir et :

- de les sensibiliser sur les ouvrages à réaliser ;
- de négocier dans un but purement humanitaire, les conditions de libération des emprises desdits ouvrages ;
- de dépouiller les registres d'enquête publique destinés à recueillir les avis des

populations ;

- de recevoir les contestations et de les régler à l'amiable ;
- de proposer les compensations à accorder à titre humanitaire aux personnes déplacées.

Ce processus a permis *de trouver ensemble avec les riverains un compromis consistant à l'octroi des parcelles.*

Outre les parcelles octroyées aux onze (11) riverains recensés, six (06) ont reçu en plus, une somme de six millions (6.000.000) de francs CFA repartis selon la gravité des dommages subis par chacun. Les cinq (05) autres devant être pris en compte très bientôt.

C'est donc ainsi que contrairement aux riverains qui depuis plus de vingt (20) ans ont volontairement et sans contrepartie libéré les emprises de la rue, ceux qui se sont entêtés et qui ont bravé l'autorité de l'Administration, ont eu en compensation des parcelles et de l'argent en espèce.

Un compte rendu de toutes ces démarches, négociations et résolutions, a été fait à l'autorité de tutelle par bordereau N°SO/028/M/SG/SA du 30 janvier 2007.

Contre toute attente c'est ceux-là même qui ont bénéficié d'un traitement de faveur de la part de l'Administration municipale, qui ont cru devoir saisir la Cour Constitutionnelle...

Les requérants font grief à la municipalité de Parakou d'avoir violé l'article 22 de la Constitution du Bénin ...

En l'espèce et contrairement à leurs affirmations, aucun des requérants n'est bénéficiaire d'un Titre Foncier qui constitue au Bénin... le point de départ unique de tous les droits réels existant sur un immeuble. (article 121 de la loi 65-25 du 14 août 1965 portant régime de la propriété foncière en République du Bénin.)

C'est seulement un droit réel de propriété né d'un Titre Foncier qui ouvre droit au juste et préalable dédommagement prévu par l'article 22 de la Constitution en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Même si par extraordinaire, les requérants excipaient d'un permis d'habiter, il ne fait aucun doute que lesdits permis d'habiter ne sauraient leur conférer les droits de propriété, mais seulement des droits d'habitation essentiellement précaires et révocables. (Article 11 de la loi 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey).

Sauf bien entendu pour les requérants à faire la preuve d'un arrêté ou d'un acte d'attribution à titre définitif des parcelles dont il se prétendent propriétaires. (Article 19 et 20 de la loi 60-20 du 13 juillet 1960)...

Les requérants sont mal fondés à se prévaloir d'un quelconque droit de propriété susceptible de mettre à la charge de la Municipalité de Parakou, le respect des dispositions constitutionnelles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique organisées par l'article 22 de la Constitution du Bénin.

De surcroît en cette affaire, la Mairie de Parakou a fait un effort de

dédommagement dans un but purement social... » ;

Considérant que pour mieux apprécier les circonstances réelles du déguerpissement la Cour a effectué un transport à Parakou le jeudi 06 septembre 2007 ; qu'elle y a procédé à des auditions et a fait des constatations desquelles il résulte que la lenteur dans la mise à exécution d'un vieux projet d'ouverture d'une voie urbaine a entraîné l'occupation de l'emprise de ladite voie par des riverains ; que leur déguerpissement pour cause d'utilité publique a nécessité un dédommagement soit par attribution de parcelles soit par allocation d'une somme d'argent soit les deux à la fois ; que selon les requérants « le dédommagement dont parle la mairie est certes effectif mais en réalité très insuffisant » ;

Considérant que la requête de Messieurs Arouna SOULE, Awali BARRE, Mouhamed IBRAHIM et autres tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la justesse du dédommagement accordé par l'administration de la Mairie ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- la requête de Messieurs Arouna SOULE, Awali BARRE, Mouhamed IBRAHIM et autres est irrecevable.

Article 2 .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Arouna SOULE, Awali BARRE, Mouhamed IBRAHIM et autres, porte-parole des riverains du côté droit du pont abattoir jusqu'à la morgue de Parakou, à Monsieur Soulé ALAGBE, Maire de la commune de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-